



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

THE WOMEN'S LEGAL RIGHTS INITIATIVE

BENIN SEXUAL HARASSMENT LEGISLATION (ORIGINAL FRENCH)

**A Task Order Under the Women in Development IQC
Contract No. GEW-I-00-02-00016-00**

This publication was produced for review by the United States Agency for International Development. It was prepared by Chemonics International in partnership with Centre for Development and Population Activities (CEDPA); Partners of the Americas; and MetaMetrics Inc.

PROPOSITION DE LOI SUR LE HARCELEMENT SEXUEL

Exposé des motifs

Depuis plus d'une décennie, avec la montée de la démocratie, de nouvelles questions ont surgi et de nouveaux défis sont à relever pour les sociétés en général et les femmes en particulier. Le trafic des femmes et des filles, la mondialisation du marché du travail à bon marché, l'ineffectivité des droits les plus élémentaires des femmes et la subordination de celles-ci ainsi que l'extension continue de la pauvreté se combinent pour créer un environnement propice à l'exploitation et à l'abus de la femme.

Le Bénin n'échappe pas à ces fléaux.

C'est dans ce cadre qu'il faut placer le phénomène du harcèlement sexuel qui ne date certainement pas d'hier, même si on ne le dénonce que depuis peu dans les études et les campagnes de sensibilisation. Par ailleurs, les législations des différents Etats n'ont tenté de le réprimer pratiquement que depuis la Conférence de Beijing de Septembre 1995 relative à la promotion et à l'amélioration des conditions de la femme.

Pour mieux comprendre le phénomène, il importe de retenir que le harcèlement sexuel se traduit par toute conduite se manifestant par des paroles, des actes ou des gestes à connotation sexuelle qui vont à l'encontre de la volonté d'une personne et qui sont souvent de nature à porter atteinte à sa dignité, à son intégrité physique ou psychique ou encore à mettre en péril son emploi, compromettre son éducation et son avenir.

En général, le harcèlement sexuel est constitué d'actes répétitifs ; mais dans certaines circonstances, un acte isolé peut aussi être considéré comme tel.

Il convient de relever que dans notre pays, le harcèlement sexuel n'est pas puni au sens répressif ; il n'y a donc, à ce jour, aucune disposition d'ordre pénal régissant le phénomène.

Les textes en vigueur au Bénin réprimant les infractions telles que les attentats à la pudeur, le viol, l'outrage aux bonnes mœurs, ne comportent pas de dispositions relatives au harcèlement sexuel tel que conventionnellement défini au plan international. La loi n°98-004 du 27 janvier 1998 portant Code du travail en République du Bénin ne sanctionne pas dans ses dispositions le harcèlement sexuel dans les relations de travail.

L'arrêté interministériel n°16/MEPS/METFP/CAB/DC/SGM/SA du 1^{er} octobre 2003, portant « *sanctions à infliger aux auteurs de violences sexuelles dans les écoles et établissements d'enseignements secondaires général, technique et professionnel, publics et privés* » ne dément pas cette affirmation pour plusieurs raisons :

- il s'agit d'un arrêté qui ne peut pas définir et réprimer un délit ; c'est du ressort de la loi au sens de l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- comme son intitulé l'indique, le cadre de cet arrêté est très restreint : il régit le milieu scolaire ;

- il s'agit d'un arrêté qui ne peut pas définir et réprimer un délit ; c'est du ressort de la loi au sens de l'article 98 de la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- comme son intitulé l'indique, le cadre de cet arrêté est très restreint : il régit le milieu scolaire ;
- enfin, cet arrêté ne prévoit que des sanctions disciplinaires.

Pourtant, le phénomène prend de l'ampleur. Pour s'en convaincre, il suffit d'être attentif à la réalité quotidienne tant en milieux scolaire, universitaire et professionnel que dans les centres de formation et les milieux domestiques.

En effet, que de filles sont vouées à la déperdition scolaire, de femmes tourmentées en milieu du travail et parfois avec des conséquences fâcheuses sur leur ménage et leur vie !

S'il est vrai que le phénomène du harcèlement sexuel est indifférent au sexe et peut se traduire aussi bien vis-à-vis des femmes que des hommes, il est tout autant réel que les femmes en sont plus victimes.

Il se manifeste par séduction agaçante, par pression sous toutes formes dont le but final est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle dans un rapport d'autorité entre l'auteur et sa victime.

S'agissant des conséquences, elles sont multiples et multiformes :

- Au plan social et psychologique : perte de confiance, perte de concentration, traumatismes, ...
- Au niveau scolaire : abandon des cours, baisse de niveau ou tout simplement échecs répétés...

Face à cette situation, il est nécessaire d'avoir un instrument juridique pour, à défaut d'arrêter le phénomène, en réduire l'ampleur et punir les auteurs et les complices.

L'intérêt est grand. Le nouvel environnement lié à l'Etat de droit oblige à légiférer pour protéger les droits de la personne humaine en général et des personnes vulnérables en particulier.

L'adoption d'une telle loi permettra de protéger les ménages, l'enfant et de contribuer à coup sûr, à la moralisation de la vie publique, la réduction de la pauvreté et de l'analphabétisme.

Ce faisant, le Bénin s'inscrira davantage dans la ligne des Etats modernes et renforcera son image d'Etat démocratique soucieux de se donner tous les atouts utiles à un développement économique et social durable.

I- Dispositions générales

Article 1: Constitue un harcèlement sexuel, aux termes de la présente loi, le fait pour quelqu'un de donner des ordres, d'user de paroles, de gestes, d'écrits, de messages et ce, de façon répétée, de proférer des menaces, d'imposer des contraintes, d'exercer de pressions ou d'utiliser tout autre moyen afin d'obtenir d'une personne en situation de vulnérabilité ou de subordination, des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers contre la volonté de la personne harcelée.

Article 2: Toutes formes de harcèlement sexuel constituent, en république du Bénin, une infraction quelle que soit la qualité de l'auteur ou de la victime et quel que soit le lieu de commission de l'acte.

Article 3: La situation de vulnérabilité de la victime peut résulter de son âge, de son statut social et économique ainsi que de son état physique ou mental ou de toute autre situation connexe laissée à l'appréciation du juge.

II- Dispositions particulières

Article 4: Aucune personne victime de harcèlement sexuel ne peut être ni sanctionnée ni licenciée, pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement d'un employeur, de son représentant d'un éducateur ou de toute autre personne abusant de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession.

Article 5: Aucune personne ne peut être ni sanctionné ni licencié pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1 ou pour les avoir relatés.

Article 6: Aucun élève ou étudiant ne peut être ni sanctionné ni renvoyé pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de son éducateur (trice) ou de toute autre autorité de son établissement.

Article 7: Aucun élève ou étudiant ne peut être ni sanctionné ni renvoyé pour avoir témoigné des agissements définis à l'article 1 ou pour les avoir relatés.

Article 8: Nul ne peut prendre en considération le fait que la personne intéressée a subi ou refusé de subir les agissements définis à l'article 1 ou bien a témoigné de tels agissements ou les a relatés, pour décider, notamment en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation, de résiliation ou de renouvellement de contrat de travail, ou de sanctions disciplinaires.

Article 9: Toute sanction prise en violation des articles 4, 5, 6, 7 et 8 est nulle de plein droit.

Article 10: Est passible d'une sanction disciplinaire tout salarié ayant procédé aux agissements définis à l'article 1 sans préjudice des poursuites judiciaires.

En tout état de cause, la sanction disciplinaire doit intervenir dans un délai de 6 mois à compter de la saisine de l'autorité compétente.

Article 11: Il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les actes visés à l'article 4.

Article 12: En cas de harcèlement sexuel, la victime avertit, selon le cas, directement:

- son employeur
- son délégué du personnel
- son organisation syndicale
- l'inspection du travail
- son directeur d'établissement
- son patron
- les centres de promotion sociale
- les forces de sécurité publique
- les autorités judiciaires
- les associations de défense des intérêts de l'école ou toute autre association de défense des droits humains dotées de la personnalité morale.

Ceux-ci ont l'obligation de porter assistance aux victimes.

Article 13: Est considéré comme salarié au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une personne physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de salarié, il ne doit être tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui du salarié.

Article 14: Les organisations syndicales ainsi que toute association dotées de personnalité morale et agréée par l'autorité compétente et ayant pour but la défense de l'égalité des femmes et des hommes au travail et la lutte pour la dignité des femmes et des hommes pourront se constituer partie civile, même sans justifier d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif pour lequel ils agissent se confond avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 15: Pour les actions qui naissent du précédent article exercées en faveur d'un salarié, les organisations syndicales doivent justifier d'un accord écrit de l'intéressé.

Article 16: Tout acte de harcèlement sexuel sera considéré comme faute grave si la victime, même non salariée, est dans un lien de subordination avec l'auteur ou si elle est dans une situation de vulnérabilité telle que définie à l'article 3.

Article 17: Le juge peut prononcer, selon le cas, en faveur des enfants victimes de harcèlement sexuel l'une des mesures de garde, de protection et d'éducation suivantes :

- Remise aux père et mère ou à un des parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ou encore à une institution ;
- Maintien dans l'établissement scolaire ou le centre d'apprentissage ;
- Placement dans une institution ou un établissement publics ou privés, d'éducation ou de formation professionnelle habilités ;
- Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

- Placement en internat dans un établissement scolaire public ou privé habilité.

Article 18: Les décisions prises par le tribunal, conformément à l'article 17, doivent être fixées pour une durée déterminée sans pouvoir dépasser l'âge de la majorité de l'enfant.

La remise du mineur à la famille pourra être assortie d'un régime d'assistance éducative.

La remise à une personne ou à une institution ainsi que le placement entraîneront obligatoirement l'assistance éducative.

Article 19: Le juge qui statue déterminera le montant des allocations que percevront les personnes, institutions, directeur d'établissement ou patrons auxquels les mineurs ont été confiés.

Le montant des allocations pourra être mis à la charge de la famille du mineur ou du trésor public en tout ou en partie.

Article 20: Les allocations familiales ou autres allocations auxquelles le mineur ouvre droit seront versées directement par l'organisme débiteur à la personne ou à l'institution qui a la charge du mineur pendant la durée du placement.

Article 21: Les mesures de garde, de protection, d'assistance et d'éducation ordonnées en faveur du mineur harcelé peuvent être révisées à tout moment, à la demande du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne physique ou morale qui en a la garde.

III- Sanctions pénales

Article 22: Est punie d'une peine d'amende de cent mille (100. 000) francs à un million (1.000. 000) de francs et d'un emprisonnement de un (1) an à deux (2) ans ou de l'une ou l'autre de ces deux peines seulement, toute personne qui se rend coupable de harcèlement sexuel.

Le complice est puni de la même peine.

Article 23: Le maximum de la peine prévue à l'article 22 sera prononcé lorsque le harcèlement est commis :

- par une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ou sa qualité à l'égard de la victime ;
- par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la victime.

- sur un mineur ;
- sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état de grossesse, de son âge, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou psychique ;

En cas de récidive, la peine sera portée au double.

Article 24: Est puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) francs à cinq cent mille (500 000) francs ou l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un harcèlement sexuel, alors qu'il était encore possible d'en limiter les effets, n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques, organisations syndicales et/ou toutes organisations associatives habilitées conformément à l'article 12.

Sont exemptés des dispositions du précédent paragraphe, les parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré inclusivement des auteurs ou complices du harcèlement sexuel ou de la tentative.

Toutefois, la déchéance partielle ou totale de l'autorité parentale pourra être prononcée à l'encontre du parent fautif.

IV- Dispositions finales

Article 25: Les dispositions réglementaires antérieures restent en vigueur en ce qu'elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Article 26: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.